

Agriculture biologique et productions de semences

Le nouveau règlement européen est arrivé

Anne Gayraud

Plusieurs dispositions du nouveau règlement européen relatif à la production biologique concernent les semences biologiques. *Bulletin Semences* revient sur le contenu du texte en lien avec notre secteur d'activité.

NDLR : Les termes et sigles signalés par un astérisque (*) sont précisés dans l'encadré SAVOIR +

Le nouveau règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (UE 2018/848), fruit de quatre années de discussions au niveau des instances européennes, a été publié au Journal Officiel de la Communauté Européenne le 14 juin 2018. Il entrera en application le 1^{er} janvier 2021.

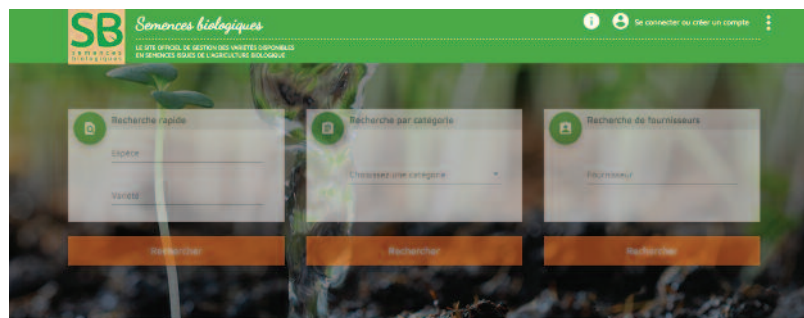
encadré 1

LISTE DES ESPÈCES HORS DÉROGATION

(source www.semences-biologiques.org – septembre 2018)

Pour ces espèces, il n'y a plus de dérogation possible, sauf dérogation exceptionnelle soumise à l'avis des consultants de l'INAO.

- Aubergines demi-longues noires ou violettes
- Blé tendre
- Carotte nantaise orange
- Céleri rave (à l'exception des semences enrobées ou prégermées)
- Chicorée sauf frisée cœur jaune et wallonne
- Concombre type hollandais
- Cornichon lisse ou épineux
- Epeautre
- Fève
- Laitue batavia verte de plein champ et d'abri
- Laitue beurre de plein champ et d'abri
- Laitue feuille de chêne d'abri rouge et verte
- Laitue feuille de chêne verte de plein champ
- Laitue feuille de chêne rouge de plein champ (sauf feuilles pointues)
- Laitue romaine de plein champ
- Maïs grain et fourrage (à l'exception des variétés très tardives)
- Oignons jaunes hybrides de jours longs (sauf résistance mildiou)
- Persil commun et frisé (à l'exception des semences prégermées)
- Poireau op (= non hybride)
- Radis rond rouge
- Triticale



Le site www.semences-biologiques.org vient d'être refondu pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

Dérogations et base de données : deux éléments qui perdurent dans le nouveau règlement

La production biologique doit obligatoirement se faire à partir de matériels de reproduction biologiques. Les opérateurs doivent privilégier, si possible, les matériels de reproduction adaptés à l'agriculture biologique.

Toutefois, le système dérogatoire existant dans l'ancien règlement permet à un agriculteur biologique d'utiliser des semences conventionnelles non traitées, ou des semences issues d'exploitations en conversion à l'AB*. Il perdurera jusqu'au 31 décembre 2035.

En effet, pour de nombreuses espèces, et malgré l'investissement des entreprises du secteur sur ce créneau, il reste difficile de trouver suffisamment de semences biologiques sur le marché, avec un choix variétal adapté. Les disponibilités en semences biologiques doivent être renseignées dans une base de données

nationale. Ce principe existait déjà dans l'ancien règlement. Il a été repris dans l'article 26 du nouveau texte.

Il est rappelé que l'agriculteur souhaitant utiliser des semences conventionnelles non traitées en lieu et place de semences biologiques doit vérifier la disponibilité en AB de la variété qui l'intéresse dans la base de données www.semences-biologiques.org.

Si la variété n'est pas disponible, il peut faire sa demande de dérogation en ligne auprès de son organisme certificateur*. La demande de dérogation devant être obtenue avant le semis. Certaines espèces ou types variétaux pour lesquels la disponibilité est considérée comme suffisante, sont classés en hors dérogation (encadré 1).

Un comité d'experts, placé sous l'égide de l'INAO*, décide des espèces hors dérogation et fait évoluer la liste. Pour certaines espèces, une date de sortie du régime dérogatoire est d'ores et déjà envisagée: ces espèces figurent avec un « écran d'alerte » dans la base de données.

Quant au site www.semences-biologiques.org, il vient d'être très récemment refondu pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs. La conception et la gestion du site avaient été dès l'origine (2003-2004) confiées au GNIS* par le ministère de l'Agriculture. Cette mission a été confirmée avec le nouveau site, après avis favorable de la Commission nationale de l'agriculture biologique de l'INAO. Le nouveau site a été mis en production en juin 2018.

Matériels hétérogènes et sélection biologique : les nouveautés du règlement 2018

La notion de matériel hétérogène, déjà envisagée dans les discussions sur la « seed law » (révision des directives semences engagée en 2011 et finalement abandonnée) est inscrite dans le nouveau règlement bio à l'article 3.18.

Problème : la définition proposée (encadré 2) ne permet pas de qualifier précisément ce matériel spécifiquement dédié à l'agriculture biologique et qui, par ailleurs, échappera à l'ensemble des dispositions réglementaires des directives de semences (inscription et commercialisation).

Des actes délégués devront donc préciser un certain nombre de points concernant le matériel hétérogène. Parmi eux : les critères de description, les exigences minimales de qualité, les critères

liés à l'étiquetage et l'emballage, à l'échantillonnage ou encore les modalités de maintenance. Le contenu de ces actes secondaires sera fondamental pour apporter des garanties minimales aux agriculteurs biologiques qui souhaiteraient utiliser le matériel hétérogène. La réflexion sur le sujet est engagée au plan interprofessionnel, dans le cadre d'un groupe de travail impliquant les acteurs de l'agriculture biologique.

Autre nouveauté dans ce règlement : les notions de variété biologique et de sélection biologique. Le texte prévoit que « pour la production de variétés biologiques adaptées à la production biologique, les activités de sélection biologique sont menées dans des conditions biologiques et se concentrent sur l'amélioration de la diversité génétique tout en s'appuyant sur l'aptitude naturelle à la reproduction, ainsi que sur la performance agronomique, la résistance aux maladies et l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales ».

Réaliser l'ensemble du processus de sélection en conditions biologiques semble au premier abord une mesure assez coûteuse à mettre en place par les opérateurs du secteur. La notion de sélection biologique répond toutefois à la demande de certains acteurs du secteur qui souhaitent utiliser uniquement des variétés obtenues par des méthodes de sélection traditionnelles, ne faisant pas intervenir les outils biotechnologiques.



François Collin

Environ 600 agriculteurs multiplicateurs de semences produisent des semences biologiques pour 93 espèces.

encadré 2

UNE DÉFINITION DU MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE QUI MANQUE DE PRÉCISION

Extrait de l'article 3 du règlement 2018/848:

« Matériel hétérogène biologique » : un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui :

- présente des caractéristiques phénotypiques communes ;
- est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités ;
- n'est pas une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil (1) ;
- n'est pas un mélange de variétés ; et
- a été produit conformément au présent règlement.

La production de semences biologiques en France : où en est-on ?

La France voit sa production de semences biologiques augmenter régulièrement depuis plusieurs années. Entre 2016 et 2017, les



Tous les conseils, toute l'expérience du spécialiste...

Les cultures spécialisées comme les semences exigent du matériel adapté. Pour répondre à vos besoins, MONOSEM dispose d'un **service spécifique** apte à répondre à la plupart de vos demandes : inter-rangs spéciaux, châssis, coupures de rangs... **Interrogez-nous !**



Flashez et accédez à l'application « Réglage semoir »

MONOSEM

www.monosem.com

Tableau I - Evolution des surfaces en multiplication de semences biologiques en France (source GNIS)

Surfaces (ha)	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
BETTERAVES	5	3						1		1				1	4
CEREALES À PAILLE	1 625	1 543	1 372	1 391	1 292	1 427	1 611	1 839	2 393	2 586	2 745	3 989	4 205	3 979	4 526
FOURRAGÈRES	332	364	602	502	570	540	552	584	773	938	945	1 288	1 191	1 322	1 565
LIN ET CHANVRE				20	26	20	34								5
MAIS ET SORGHO	94	67	95	52	64	24	16	119	143	181	269	230	197	446	528
OLEAGINEUX	203	261	221	161	127	64	25	31	82	94	110	93	122	230	213
POMMES DE TERRE	21	29	29	40	52	72	112	124	136	153	199	229	253	264	227
POTAGÈRES ET FLORALES	73	73	125	180	74	102	158	222	306	384	443	352	370	425	449
PROTÉAGINEUX	338	372	282	216	326	249	220	289	262	233	342	566	786	1 041	890
TOTAL	2 691	2 712	2 727	2 563	2 530	2 498	2 728	3 209	4 095	4 571	5 053	6 747	7 124	7 707	8 407

surfaces ont ainsi progressé de 9 % (Tableau I). Environ 600 agriculteurs multiplicateurs de semences produisent des semences biologiques pour 93 espèces. Plus de 80 établisse-

ments semenciers proposaient des contrats de semences biologiques en 2017 (source GNIS). En 2018, la progression a été de 29 % Cette hausse des surfaces ne doit cependant pas masquer de fortes disparités dans l'approvisionnement pour certaines espèces ou groupe d'espèces. Les difficultés à produire certaines espèces rencontrées en production conventionnelle, à la suite de la diminution des moyens de lutte contre les bio-agresseurs, se retrouvent également en production biologique. Par ailleurs, toutes les variétés ne présentent pas le même intérêt à une conduite en production AB. Afin d'améliorer cette situation, le plan de filière semences* porté par le GNIS propose de développer l'offre variétale adaptée à la production biologique en portant, au sein des sections du CTPS*, une demande de modification des règlements d'inscription pour les variétés destinées à l'agriculture biologique. Il propose également de mieux informer sur l'aptitude des variétés existantes à être conduites en agriculture biologique, sur la disponibilité en semences et plants biologiques et sur les dérogations accordées. Ces actions du plan de filière sont suivies par la Commission transversale semences et plants biologiques du GNIS mise en place en 2017. Cette commission regroupe les acteurs de la filière semences ainsi que les acteurs de l'agriculture biologique. ■

SAVOIR +

■ AB : agriculture biologique

L'agriculture biologique est née de l'initiative d'agronomes, de médecins, d'agriculteurs et de consommateurs qui, dans les années 1920, ont initié un mode de production agricole privilégiant le travail du sol, l'autonomie et le respect des équilibres naturels. En 1981, les pouvoirs publics reconnaissent officiellement l'agriculture biologique. En 1991, un règlement communautaire reprend les principes édictés en France pour les appliquer aux productions végétales, puis en 2000 aux productions animales.

■ **La marque AB**, d'utilisation volontaire, permet aux professionnels qui respectent les règles et les cahiers des charges de l'agriculture biologique d'identifier leurs produits. L'Agence bio est officiellement en charge de la marque AB.

agriculture.gouv.fr/lagriculture-biologique-ab

■ CTPS : Comité technique permanent de la sélection

En France, chaque nouvelle variété est inscrite par décision du ministre chargé de l'Agriculture, publiée au journal officiel. Le Ministère s'appuie sur les avis d'un comité consultatif : le Comité technique permanent de la sélection.

■ GNIS : Groupement national interprofessionnel des semences et plants

Le GNIS est l'interprofession du secteur des semences. C'est un espace de dialogue, d'échange et de décision. Il est au service des familles professionnelles de la filière et des utilisateurs de semences. Il assure la promotion de la filière en France et à l'étranger.

www.gnis.fr

A la demande du ministère de l'Agriculture, le GNIS gère depuis 2004 une base de données qui permet aux fournisseurs de semences et plants biologiques de faire connaître les disponibilités variétales pour chaque espèce.

www.semences-biologiques.org

■ INAO : Institut national de l'origine et de la qualité

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est un établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires : Appellation d'origine contrôlée (AOC), Appellation d'origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), Label rouge (LR) et agriculture biologique (AB).

www.inao.gouv.fr

■ Plan de filière semences

Dans le cadre des Etats généraux de l'Alimentation, le GNIS a élaboré un plan de filière, remis au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 15 décembre 2017. Une concertation a associé les 41 familles professionnelles représentées au GNIS, et d'autres acteurs concernés, non membres de l'interprofession.

Composé de 30 engagements, le plan a pour objectif de mieux répondre aux attentes des citoyens, des consommateurs et des clients, d'innover pour accompagner les filières en transition agro-écologique, et de protéger, enrichir et diffuser la biodiversité.

www.gnis.fr/uploads/Gnis_plan_filiere_semences_et_plants_20171215.pdf

■ Organisme certificateur

Pour commercialiser des produits issus de l'agriculture biologique, tout opérateur (producteur, préparateur, distributeur ou importateur) doit avoir été contrôlé par un organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) et disposer des certificats correspondants. Neuf organismes sont agréés pour le contrôle des produits biologiques en France.

www.agencebio.org/les-organismes-certificateurs